



## Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 2018 0462 du 27 AVR. 2018

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170397 du 28/09/2017 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur de Parc,

Vu la demande de Monsieur Max DEBUSSCHE par mail en date du 10 avril 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

### Arrête

**Article 1 :** M. Max DEBUSSCHE, directeur de recherches retraité du CNRS, est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur les zones mentionnées ci après :

motif : prospections botanique et faunistique

zone : cœur du Parc national (massifs Aigoual et causses-gorges)

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- Les véhicules utilisés sont immatriculés ;
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée :

- sur le massif de l'Aigoual, pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature ;
- sur le massif causses-gorges, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2018.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, les techniciens et garde-moniteurs des massifs Aigoual et Causses-Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.**

#### Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- Massif Causse Gorges (tél : 04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (tél : 04 67 81 20 06)

#### Diffusion :

- Original : - SG/PNC
- Pétitionnaire
- Copies : - Gendarmerie nationale
- ONF Lozère et Gard
- SCYT + DT Massifs concernés